EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Grosse Délivrée
Le 16 AVR. 1998
A la requête de : SCP Barrier-Monin

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 2 AVRIL 1998

(N° 137, 20 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 97/6929
Pas de jonction

Décision dont appel : ordonnance du 6 janvier 1997 rendue par M. le Président du T.G.I. de Paris, prononçant l'exequatur de la sentence rendue à Zurich le 8 juillet 1996 par le Tribunal arbitral composé de MM. POUDRET, LOUSSOUARN, BEDJAOUI, conformément au règlement d'arbitrage de la CCI dans l'affaire n° 2858/BGD appel fondé sur le visa de l'article 1502 du NCPC.

Date ordonnance de clôture : 5 mars 1998

Nature de la décision : contradictoire

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANTE :

La COMPAGNIE FRANCAISE d'ETUDES ET DE CONSTRUCTION TECHNIP dite TECHNIP, ayant son siège 170 place Henri Regnault -Tour Technip - 92973 PARIS LA DEFENSE.

représentée par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, avoué
assistée de Maître NOUEL et Maître BETTO, avocats

INTIMEE :

L'ENTREPRISE NATIONALE DES ENGRAIS ET DES PRODUITS PHYTASANITAIRES dite ASMIDAL, dont le siège est route des Salines à ANNABA (Algérie).

représentée par la SCP BARRIER-MONIN, avoué
assistée de Maître BOUCLY, avocat

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors du délibéré,

Président : Madame COLLOMP
Président : Madame PASCAL
Conseiller : Madame GARBAN

Ministère Public : Monsieur LAUTRU, Avocat Général

Greffier : Madame VERNON

DEBATS : A l'audience publique du 12 mars 1998 où Madame PASCAL, Président chargée du rapport a entendu les avocats des parties en leurs plaidoiries respectives, ceux-ci ne s'y étant pas opposés ; Elle en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Le 28 juillet 1966, la société de droit algérien SONATRACH (Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transfert, la Transformation et la Communication) aux droits de laquelle se trouve l'Entreprise Nationale Des Engrais et des Produits Phytosanitaires ASMIDAL (ci-après ASMIDAL) et d'une part la Compagnie Française d'Etudes et de Construction TECHNIP (ci-après TECHNIP) et d'autre part la société ENSA aux droits de laquelle se sont trouvées successivement le Société Creusot-Loire Entreprises (CLE) puis TECHNIP, ont conclu un contrat (ci-après le contrat de construction) ayant pour objet la construction à Arzew (Algérie) d'un complexe de production d'ammoniac et d'engrais azotés. Cette convention comportait un article XII ainsi rédigé :

> "tout litige découlant du présent contrat sera tranché définitivement à Zurich selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement.
> Le droit applicable sera le droit suisse".

La construction a été effectuée de 1967 à 1969 mais le complexe industriel n'a pu fonctionner conformément aux prévisions contractuelles.

Le 13 novembre 1975, SONATRACH a engagé une procédure d'arbitrage devant la CCI portant le numéro 2858. Cependant le 29 octobre 1977, elle a suspendu cette procédure d'arbitrage tout en réservant ses droits.

En effet les parties ont conclu le 2 mai 1977 un autre contrat ayant pour objet la rénovation de l'usine (le contrat de rénovation). Ce contrat, préfinancé par TECHNIP et remboursable par SONATRACH, comportait une clause compromissoire prévoyant, en cas de difficultés un arbitrage à Genève en application du règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la CCI, le droit applicable étant le droit algérien.

Les travaux de rénovation ont été effectués par TECHNIP entre 1977 et 1986. Lors de la phase de redémarrage de l'usine en mai 1986, deux incidents graves sont survenus.

Asmidal a alors formé une demande d'arbitrage relative au contrat de rénovation devant la CCI, cet arbitrage portant le numéro 6039.

Parallèlement ASMIDAL a demandé la reprise de l'arbitrage 2858.

La Cour Internationale d'Arbitrage ayant refusé de joindre les deux procédures, deux tribunaux arbitraux ont été constitués, ASMIDAL désignant le même arbitre, M. BEDJAOUI, dans les deux instances. C'est ainsi que dans l'affaire N° 2858, le tribunal arbitral a été composé de MM. POUDRET, président, LOUSSOUARN et BEDJAOUI et dans l'affaire N° 6039 de MM. ENGEL, président, GHESTIN et BEDJAOUI.

Dans la procédure N° 6039 concernant le contrat de rénovation, le tribunal a rendu, le 3 août 1992, une sentence partielle décidant notamment que TECHNIP était responsable des incidents des 14 et 16 mai 1986 et que, faute de mise en demeure motivée et régulièrement notifiée, TECHNIP et

CLE ne pouvaient pas être tenus pour responsables du fait que les objectifs de production n'avaient pas été atteints. M. BEDJAOUI, membre du tribunal, en désaccord avec la sentence, a émis, dans un document de 90 pages, une opinion dissidente.

* * *

Dans la procédure N° 2858, le tribunal a rendu, le 21 décembre 1993, une sentence préjudicielle dont le dispositif est le suivant :

I déclare irrecevables les demandes reconventionnelles des défenderesses (TECHNIP et CLE) contenues dans leur réponse du 15 avril 1991 et dans leur duplique du 15 octobre 1991,

II dit que les défenderesses devront, solidairement entre elles, rembourser à la demanderesse (ASMIDAL) le coût du rotor de compresseur d'air de procédé et les diaphragmes livrés à Sonatrach en exécution de l'article 5 du protocole d'accord du 23 mai 1972, cela dans la mesure où la demanderesse établira que ce rotor et ces diaphragmes ont été payés par Sonatrach,

III dit que les défenderesses devront, solidairement entre elles, rembourser les frais de réfection, amélioration ou protection effectués sur le compresseur de synthèse K1601 et sa soupape PSV1690 en relation avec l'avarie constatée en juin 1973,

IV dit que les défenderesses devront rembourser, solidairement entre elles, le 5% (cinq pour cent) du prix forfaitaire du complexe fixé à l'article 15.1 du contrat du 28 juillet 1996 au titre des garanties de capacité de production et de consommation,

V dit que les défenderesses devront rembourser, solidairement, entre elles, à la demanderesse les 3/20èmes (trois vingtièmes) de la perte de production de l'unité d'ammoniac pour la période allant de janvier 1970 à fin décembre 1974, cette perte étant calculée par rapport à la production prévue contractuellement de 300.000 (trois cent mille) tonnes par an,

VI dit que les défenderesses devront en outre rembourser, solidairement entre elles, à la demanderesse la moitié de la perte de production de l'unité d'ammoniac pour la période allant du 8 janvier 1970 au 15 février 1971 inclusivement, cette perte étant calculée comme dit sous ch. V ci dessus,

VII dit que les défenderesses devront rembourser, solidairement entre elles, à la demanderesse les 3/20èmes (trois vingtièmes) de la perte de production de l'unité d'urée pour la période allant de janvier 1970 à la fin de 1974 et la moitié de celle pour la période allant du 8 janvier 1970 au 15 février 1971, cette perte étant calculée par rapport à la production prévue contractuellement de 120.000 (cent vingt mille) tonnes d'urée par an,

VIII renvoie à la sentence finale la fixation et la répartition des frais et dépens de l'ensemble de la présente procédure,

IX dit qu'il appartiendra à la demanderesse d'ouvrir la deuxième phase de la procédure consacrée à la fixation des dommages et au sort de l'unité d'urée, en déposant, dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, un mémoire récapitulatif de ses prétentions à ce sujet, avec toutes preuves et réquisitions utiles, faute de quoi il sera mis fin à la procédure arbitrale et statué sur les frais et dépens.

*
* *

Après dépôt des rapports d'expertise technique de M. HILLEMONT et d'expertise commerciale de M. Terry PHILLIPS, FERTECON, désignés par ordonnance de procédure du 7 juillet 1994, et échange de mémoires entre les parties, le tribunal arbitral, "au complet et à l'unanimité" a rendu, dans l'arbitrage 2858, la sentence finale dont le dispositif est le suivant :

I écarte la demande de révision de la sentence préjudicielle du 21 décembre 1993, présentée par la défenderesse (TECHNIP),

II rejette la requête de la défenderesse tendant à écarter le rapport d'expertise commerciale PHILLIPS/FERTECON,

III condamne la défenderesse TECHNIP à payer à la demanderesse ASMIDAL :

a) DA 65.138 (soixante cinq mille cent trente huit) et FF 99.700 (quatre vint dix neuf mille sept cent) avec intérêts à dater respectivement des 1er juillet 1973 et 1975,

b) DA 3.250.000 (trois millions deux cent cinquante mille) et FF

9.130.000 (neuf millions cent trente mille), avec intérêts à dater du 10 août 1990,

c) US$ 658.559 (six cent cinquante huit mille cinq cent cinquante neuf), avec intérêts à dater du 1er janvier 1971,

d) US$ 836.326 (huit cent trente six mille trois cent vingt six), avec intérêts à dater du 1er janvier 1972,

e) US$ 753.639 (sept cent cinquante trois mille six cent trente neuf) avec intérêts à dater du 1er janvier 1973,

f) US$ 1.720.913 (un million sept cent vingt mille neuf cent treize), avec intérêts à dater du 1er janvier 1974,

g) US$ 11.819.785 (onze millions huit cent dix neuf mille sept cent quatre vingt cinq), avec intérêt à date du 1er janvier 1975,

h) US$ 2.035.525 (deux millions trente cinq mille cinq cent vingt cinq), avec intérêts à dater du 1er janvier 1971,

cet intérêt étant calculé au taux suivants :

- 5% jusqu'au 30 juin 1976
- 7,5% du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980,
- 10% du 1er juillet 1980 au 30 juin 1986,
- 8,5% du 1er juillet 1986 au 30 juin 1988,
- 9% du 1er juillet 1988 au 30 juin 1991,
- 7,5% du 1er juillet 1991 à la notification de la présente sentence,
- 5% à dater de cette notification jusqu'au paiement.

IV rejette toutes autres ou plus amples conclusions,

V dit que les frais du présent arbitrage, arrêtés à US$ 1.000.000 (un million), et les frais d'expertise à US$ 180.000 (cent quatre vingt mille), sont supportés par moitié par chacune des parties, les dépens étant compensés.

*
* *

La sentence finale a été revêtue de l'exequatur par ordonnance du 4 janvier 1997 et signifiée à TECHNIP le 12 février 1997.

TECHNIP a relevé appel de cette ordonnance d'exequatur. Poursuivant son infirmation par application de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, elle demande à la Cour de dire que la sentence du 8 juillet 1996 est insusceptible de reconnaissance et d'exécution dans l'ordre juridique français. Elle sollicite une somme de 200.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

*
* *

ASMIDAL conclut à la confirmation de l'ordonnance mais par application de la Convention de New-York du 10 juin 1958. Elle sollicite une somme de 200.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sur ce,
la Cour,

Dispositions applicables à l'exequatur de la sentence :

L'appel de TECHNIP est fondé sur les dispositions et les cas d'ouverture de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile alors que ASMIDAL soutient que seules les stipulations de la convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères doivent être prises en compte.

Considérant que, si la sentence rendue à l'étranger en matière d'arbitrage international a autorité de la chose jugée dès son prononcé, il résulte tant des dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958, ratifiée et par la Suisse et par la France, que de celles du droit français invoqué par TECHNIP que, pour recevoir force exécutoire en France, cette

sentence est soumise à une procédure d'exequatur dont les conditions sont définies par ces textes ;

Considérant que le contrôle par le juge français de l'efficacité internationale de la sentence pour permettre son insertion dans l'ordre juridique français, peut être effectué soit au regard de la convention de New-York, soit au regard du droit commun français et plus particulièrement des articles 1498 et 1502 du nouveau code de procédure civile, étant précisé qu'il résulte de l'article VII de la Convention que, si les conditions de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence arbitrale exigées par le droit commun français sont moins sévères que celles de la convention, c'est le droit français plus favorable qui doit prévaloir ;

Premier moyen tiré du refus de tenir compte de l'accord entre les parties.

TECHNIP avait, devant le tribunal arbitral, soulevé l'irrecevabilité de la demande d'ASMIDAL fondée sur le contrat de construction. Elle soutenait d'une part que la signature, en 1977, du contrat de rénovation emportait, en cas de succès ou en cas d'échec non imputable à TECHNIP, renonciation de la part d'ASMIDAL à se prévaloir des désordres de l'ouvrage originel et d'autre part que la sentence partielle rendue le 3 août 1992 dans l'arbitrage N° 6039 avait définitivement jugé que la résiliation par ASMIDAL du contrat de rénovation était infondée et fautive. Elle estimait donc que, ASMIDAL ne pouvant prétendre que la rénovation n'avait pas réussi, la condition même de la reprise de la procédure arbitrale n'était pas satisfaite. Les arbitres ayant rejeté le moyen d'irrecevabilité, elle en tire la conclusion qu'ils ont statué sur une convention d'arbitrage expirée ou caduque (article 1502-2 NCPC), ne se sont pas conformés à leur mission qui était de respecter les accords entre les parties (article 1502-3 NCPC), et que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international (Article 1502-5 NCPC).

Considérant que l'article 5-1, a) de la convention refusant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence si la convention d'arbitrage n'est pas valable et l'article 1502-1 NCPC sanctionnant une convention inexistante ou nulle ou expirée, les hypothèses envisagées par les deux textes sont semblables ; que de même, l'article 5-1, c) qui envisage l'hypothèse d'une

sentence rendue "hors compromis" et l'article 1502-3 qui vise le cas où les arbitres ont statué sans se conformer à leur mission, ont une portée identique ; qu'enfin l'article 1502-5 NCPC est en parfaite harmonie avec l'article 5-2, b) de la convention selon lequel le juge peut refuser d'accueillir la sentence dans le cas où sa reconnaissance ou son exécution serait contraire à l'ordre public du pays où cette reconnaissance est demandée ;

Considérant en définitive que, tant au regard de la Convention que du droit français, il convient de vérifier si les arbitres n'ont pas méconnu un accord entre les parties mettant fin à la procédure d'arbitrage N° 2858 ;

Considérant que les arbitres ont minutieusement analysé le contrat de rénovation du 2 mai 1977 et constaté qu'il ne contient ni quitus en faveur du constructeur ni renonciation à la procédure d'arbitrage antérieurement engagée ; qu'ils ont en particulier noté premièrement que le contrat de rénovation n'avait pas seulement pour objet de remédier en nature aux défauts des installations, deuxièmement que, le contrat prévoyant une rémunération, certes aléatoire puisque due seulement en cas d'obtention du résultat promis, il ne s'agissait pas d'une réparation en nature à titre de garantie pour le contrat initial et troisièmement que le problème de la responsabilité de TECHNIP pour le passé était totalement occulté ;

Considérant que les arbitres, après avoir indiqué qu'il n'était pas possible d'interpréter rétrospectivement l'attitude de SONATRACH comme une volonté de renonciation à la procédure d'arbitrage N° 2858, ont relevé que dans sa lettre du 29 octobre 1977, cette société acceptait uniquement de suspendre la procédure engagée en 1975, tout en réservant expressément ses droits ; qu'ils en ont tiré la conclusion que SONATRACH manifestait ainsi clairement ne pas avoir donné quitus à TECHNIP en signant six mois plus tôt le contrat de rénovation et entendait au contraire pouvoir faire valoir ultérieurement ses prétentions pour le passé ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments correctement analysés par les arbitres qu'il n'y avait ni accord entre les parties ni renonciation d'ASMIDAL à la procédure arbitrale ; que le premier moyen doit être rejeté ;

Deuxième moyen tiré de la rupture de l'égalité entre les parties du fait de la participation d'un même arbitre aux deux procédures d'arbitrage.

TECHNIP rappelle que, après avoir réactivé la procédure N° 2858 et engagé la procédure N° 6039, ASMIDAL a demandé à la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, la jonction des deux instances ce qui a été refusé. La société soutient que, en désignant M. BEDJAOUI comme arbitre dans les deux arbitrages, ASMIDAL a tenté de contourner le refus de jonction qui lui avait été opposé. Elle prétend que la simple participation de cet arbitre aux deux procédures a rompu l'égalité entre les parties dans la mesure où d'une part sa connaissance privilégiée des éléments des deux dossiers a introduit un déséquilibre entre les arbitres et où d'autre part, pouvant choisir les informations qu'il leur transmettait, il a placé les deux autres arbitres en situation de dépendance à son égard. Elle ajoute qu'en émettant une opinion dissidente lors du prononcé de la sentence partielle du 3 août 1992 dans l'arbitrage N° 6039, M. BEDJAOUI a manifesté son hostilité envers elle et ainsi préjugé la sentence finale dans l'affaire N° 2858. Elle prétend que ces faits doivent entraîner l'infirmation de l'ordonnance d'exequatur, le tribunal arbitral ayant été irrégulièrement composé (article 1502-2 NCPC), le principe de la contradiction n'ayant pas été respecté (article 1502-4 NCPC) et la reconnaissance et l'exécution de la sentence étant contraires à l'ordre public international (article 1502-5 NCPC).

Considérant, en complément de ce qui a été indiqué à propos du premier moyen, que l'article 5-1, b) de la convention qui sanctionne la violation du principe d'un procès équitable, c'est à-dire la violation des droits de la défense et l'article 1502-4 qui impose le respect du principe de la contradiction ont la même portée, à ceci près que le dernier de ces textes renvoie aux principes élaborés par le droit français en matière internationale ; que l'article 5-1, d) de la convention relatif à la constitution du tribunal arbitral a été repris par l'article 1502 NCPC ;

Considérant que le principe de la contradiction n'est pas violé, pas plus que les droits de la défense, lorsqu'un même arbitre statue dans deux instances parallèles ; qu'il en va autrement si est intervenue dans l'autre instance une décision pouvant constituer de la part de cet arbitre un préjugé défavorable, en particulier si l'arbitre a participé, dans la première affaire, à une sentence qui entraîne logiquement certaines conséquences pour les questions à trancher dans la seconde ;

Considérant que l'irrégularité de la procédure arbitrale doit être invoquée dès que la partie lésée peut le faire utilement ; qu'à défaut cette partie est réputée avoir renoncé à se prévaloir de l'irrégularité la concernant ;

Considérant en l'espèce que la régularité de la désignation ct du maintien de M. BEDJAOUI en qualité d'arbitre doit être appréciée au regard du règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI visé dans la clause compromissoire ; qu'il est constant et non contesté que

- ASMIDAL a demandé à la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI la jonction des instances N° 2858 et N° 6069 et que, TECHNIP s'y étant opposée, la demande de jonction a été rejetée,

- ASMIDAL a indiqué avoir l'intention de désigner le même arbitre, M. BEDJAOUI, dans les deux procédures et a souhaité que les deux tribunaux soient composés de la même manière pour alléger la procédure et les frais et éviter toute contrariété de décisions,

- TECHNIP, refusant quant à elle de désigner le même arbitre, a contesté la désignation de M. BEDJAOUI dans les deux affaires et s'est opposée à la désignation d'un Président commun aux deux tribunaux,

- la Cour Internationale d'Arbitrage a confirmé la désignation de M. BEDJAOUI comme arbitre dans la procédure N° 2858 sans que TECHNIP ne forme pour autant une demande de récusation dans les trente jours de la confirmation conformément aux prescriptions de l'article 8 alinéa 2 du Règlement CCI ;

Considérant que, en ne récusant pas M. BEDJAOUI à la suite de sa confirmation en qualité d'arbitre, TECHNIP a renoncé à se plaindre ultérieurement de sa désignation dans les deux procédures ;

Considérant, par ailleurs, que le 3 août 1992, le tribunal arbitral désigné dans l'instance N° 6069, composé de MM. ENGEL, GHESTIN et BEDJAOUI a rendu une sentence partielle dans le litige relatif au contrat de rénovation ; que M. BEDJAOUI, en minorité, a rédigé une opinion dissidente de 90 pages ; qu'il n'est pas contesté que TECHNIP a communiqué elle-même cette sentence au tribunal constitué dans l'affaire N° 2858 en application de

l'accord pris le 18 janvier 1992 et constaté en page 163 de la sentence préjudicielle du 21 novembre 1993 dans les termes suivants :

> "Enfin, les parties ont donné leur accord pour que le présent Tribunal Arbitral soit informé du contenu de la sentence rendue dans l'autre arbitrage (arbitrage N° 6069) dès qu'elle sera rendue" ;

Considérant que TECHNIP prétend que M. BEDJAOUI, dans son opinion dissidente, a préjugé la sentence rendue dans l'affaire N° 2858 en écrivant notamment :

> "L'entrepreneur avait lui-même proposé la formule de la rénovation retenue par le contrat de 1977 à la fois pour réparer son échec de la construction de 1966-1969 et pour faire renoncer le maître de l'Ouvrage à sa requête d'arbitrage introduite contre lui en 1975" ;

Considérant que, à supposer que cet avis puisse constituer un préjugé, il appartenait à TECHNIP, en application de l'article 8 alinéa 2 du règlement CCI, de s'en plaindre et d'introduire une requête en récusation auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage dans les trente jours suivant la date à laquelle elle avait été informée des faits et des circonstances susceptibles de justifier une récusation de M. BEDJAOUI pour rupture de l'égalité entre les parties, c'est-à-dire dans les trente jours de la réception de la sentence partielle du 3 août 1992 accompagnée de l'opinion dissidente ; que, ne l'ayant pas fait, TECHNIP est, comme le relève justement ASMIDAL dans ses conclusions du 2 mars 1998, irrecevable à se prévaloir de ces faits pour s'opposer à la demande d'exequatur de la sentence du 8 juillet 1996 ;

Troisième moyen tiré de l'absence de prise en considération, dans la sentence préjudicielle, de la date d'entrée en production et de la montée en puissance de l'usine.

> TECHNIP rappelle que, dans la sentence préjudicielle, le tribunal a décidé qu'elle devait rembourser à ASMIDAL les 3/20èmes (trois vingtièmes) de la perte de production de l'unité d'ammoniac pour la période allant de janvier 1970 à fin décembre 1974, cette perte étant calculée par "rapport à la production prévue contractuellement de 300.000 tonnes par an". Elle prétend d'une part que cette question

n'avait jamais été débattue devant le tribunal et d'autre part qu'en décidant ainsi le tribunal s'est trompé, une telle production étant impossible à atteindre immédiatement et ne pouvant l'être que par paliers successifs sur une période de plusieurs années. Elle soutient que, bien que reconnaissant son erreur et qu'ayant suggéré le dépôt d'une requête en révision, le tribunal arbitral a déclaré la requête irrecevable. Affirmant que la référence à une production contractuelle de 300.000 tonnes par an a été maintenue dans la sentence finale, elle indique que ni la sentence préjudicielle que le tribunal aurait dû annuler ni la sentence finale ne peuvent être reçues dans l'ordre juridique français. Elle estime qu'en procédant ainsi le tribunal arbitral a statué sans se conformer à sa mission (article 1502-3 NCPC) et n'a pas respecté le principe de la contradiction (article 1502-4). Dans ses dernières conclusions, TECHNIP ajoute que le tribunal a, dans sa sentence finale, révisé ou modifié sa sentence préjudicielle ce qu'il avait lui même considéré comme lui étant interdit. Elle paraît en tirer la conclusion sans toutefois articuler clairement le moyen que la reconnaissance et l'exécution de la sentence finale seraient contraires à l'ordre public international (article 1502-5 NCPC).

Considérant, ainsi qu'il a été indiqué plus haut que le contrôle de la sentence au regard de la Convention de New-York du 10 juin 1958, n'est pas, en ce qui concerne la mission des arbitres et l'ordre public international, sensiblement différent de celui exercé en application de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ; qu'il en est de même s'agissant du respect du principe de la contradiction, étant seulement rappelé que l'article 1502 NCPC renvoie aux principes élaborés par le droit français en matière internationale ;

Considérant qu'il est constant et non contesté que, par une ordonnance de procédure du 23 mars 1992, le tribunal arbitral avait décidé de statuer dans un premier temps et par une première sentence partielle sur le principe et l'étendue de la responsabilité, à l'exclusion de la quotité du dommage qui devait faire le cas échéant l'objet d'une instruction complémentaire ;

Considérant que, dans la sentence préjudicielle, le tribunal arbitral a en particulier décidé que

V dit que les défenderesses devront rembourser, solidairement, entre elles, à la demanderesse les 3/20èmes (trois vingtièmes) de la perte de

production de l'unité d'ammoniac pour la période allant de janvier 1970 à fin décembre 1974, cette perte étant calculée par rapport à la production prévue contractuellement de 300.000 (trois cent mille) tonnes par an,

VI dit que les défenderesses devront en outre rembourser, solidairement entre elles, à la demanderesse la moitié de la perte de production de l'unité d'ammoniac pour la période allant du 8 janvier 1970 au 15 février 1971 inclusivement, cette perte étant calculée comme dit sous ch. V ci dessus,

VII dit que les défenderesses devront rembourser, solidairement entre elles, à la demanderesse les 3/20èmes (trois vingtièmes) de la perte de production de l'unité d'urée pour la période allant de janvier 1970 à la fin de 1974 et la moitié de celle pour la période allant du 8 janvier 1970 au 15 février 1971, cette perte étant calculée par rapport à la production prévue contractuellement de 120.000 (cent vingt mille) tonnes d'urée par an ;

Considérant qu'à la suite de cette décision et particulièrement au cours des opérations d'expertise technique confiées à M. Julémont, une discussion est intervenue sur ce point, l'expert et TECHNIP soutenant notamment que, même en l'absence de tout défaut et dans l'hypothèse d'une mise en production avec un fonctionnement normal, il était impossible d'atteindre dès la première année la production contractuellement prévue et qu'une montée en production s'étendant sur plusieurs années à dater de la mise en service était indispensable pour y parvenir ;

Considérant que le tribunal a posé à l'expert une question complémentaire de ce chef et a invité les parties, par lettre du 31 mars 1995, à présenter leurs observations sur la possibilité de prendre ou non cet élément en considération et en particulier "sur la question d'une révision éventuelle de la sentence préjudicielle au regard du droit applicable au présent arbitrage" ;

Considérant que TECHNIP a déposé le 13 avril 1995 une requête au tribunal indiquant que la référence, dans la sentence préjudicielle, à la production contractuellement prévue devait être analysée comme une simple indication ne liant pas le tribunal arbitral lors de l'évaluation du dommage et demandant, en tant que de besoin, la révision de la sentence préjudicielle ;

Considérant que, dans la sentence finale, le tribunal arbitral a d'une part écarté la demande de révision par une décision longuement et solidement argumentée (pages 23 à 26) et d'autre part considéré que

> "cette sentence [préjudicielle] devait statuer exclusivement sur le principe et l'étendue de la responsabilité éventuelle des défenderesses, à l'exclusion de la réalité et de la quotité du dommage, qui devaient faire l'objet d'une instruction complémentaire. Or, la question de la montée en production n'avait été abordée qu'à propos du calcul du dommage, ce qui explique que ni les parties, ni le tribunal arbitral n'aient jugé utile d'en débattre dans cette première phase. Lorsqu'ils ont statué sur le principe et l'étendue de la responsabilité des défenderesses, les arbitres soussignés n'ont dès lors pas abordé cette question, et moins encore eu l'intention de la trancher. Ils l'ont au contraire perdue de vue, dès lors qu'elle relevait du calcul du dommage, ce qui explique qu'ils n'aient pas expressément réservé la question de la montée en production lorsqu'ils ont fixé dans le dispositif de la sentence préjudicielle la capacité de référence des unités d'ammoniac et d'urée.
> Cette regrettable inadvertance ne saurait toutefois avoir pour conséquence que la question soit implicitement tranchée, que les parties soient privées du droit d'être entendues sur ce point au cours de la deuxième phase de l'instruction et que le tribunal arbitral soit tenu de consacrer une solution qui s'avérerait contraire à une exigence technique reconnue fondée par la demanderesse elle-même dès sa première écriture sur le calcul du dommage." (page 22)

et plus loin que

> "Aussi peut-on raisonnablement admettre que la sentence préjudicielle se borne à fixer l'étendue de la responsabilité du Constructeur, en indiquant les productions prévues contractuellement, sans préjuger pour autant du moment où cette production aurait été atteinte sans les incidents survenus, question qui relève de l'existence et de la quotité du dommage. La question de la montée en production se trouvait ainsi réservée par l'objet même et le sens de la sentence préjudicielle, sans qu'il soit nécessaire de le réserver expressément" ;

Considérant que les arbitres, qui n'étaient pas dessaisis du litige, n'ont fait que préciser et éclairer les termes de leur première sentence en délimitant les questions définitivement tranchées et celles qui ne l'étaient pas ; que, ce faisant ils n'ont pas outrepassé leur mission qui était bien de

décider de la responsabilité de TECHNIP et de fixer le dommage subi par ASMIDAL dans les limites de ce qui avait été contractuellement prévu ; qu'ayant pris leur décision après un très large débat, ils n'ont pas plus violé le principe de la contradiction ; qu'il convient d'ailleurs de rappeler sur ce dernier point que la question de la montée progressive en puissance avait été évoquée, avant le prononcé de la sentence préjudicielle, par ASMIDAL dans ses mémoires des 9 août 1990, 31 juillet 1991 et 12 août 1992 et que TECHNIP, dans ses mémoires des 15 avril 1991 et 15 octobre 1991 n'en avait pas contesté le principe ;

Considérant que TECHNIP, dont la thèse a prévalu devant les arbitres et qui a obtenu satisfaction sur ce point, ne démontre pas en quoi la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision seraient contraires à l'ordre public international ;

Quatrième moyen tiré de la faute grave de TECHNIP retenue par le tribunal arbitral.

TECHNIP soutient que, dans la sentence préjudicielle, le tribunal arbitral, après avoir constaté que le contrat de construction excluait toute réparation pour perte de production et perte de bénéfice, a écarté cette clause en décidant que TECHNIP avait commis une faute grave au sens du droit suisse (article 100 du code des obligations suisse) en acceptant le démarrage de l'usine sans que l'autonomie électrique de celle-ci soit assurée. Invoquant un mal jugé, la société reproche par ailleurs au tribunal arbitral d'avoir statué sur ce point alors qu'il n'y a jamais eu de demande d'ASMIDAL pour voir constater la faute grave et supprimer pour ce motif la limitation de responsabilité contractuelle, de ne pas avoir recueilli les observations des parties sur ce point et d'avoir ainsi violé le principe de la contradiction. L'entreprise relève en outre une contradiction de motifs entre la sentence préjudicielle qui a retenu une faute grave de ce chef et la sentence finale qui n'a pas mis à la charge de TECHNIP les amortissements des investissements supplémentaires. Elle en tire la conclusion que les arbitres ont statué sans se conformer à leur mission.

Considérant que, dans la sentence préjudicielle dont la Cour n'est au demeurant pas saisie l'exequatur et l'appel ne concernant que la

sentence finale, le tribunal arbitral a estimé que

- l'absence d'autonomie électrique de l'unité d'ammoniac a constitué un défaut majeur dès lors que les coupures fréquentes du réseau public de Sonelgaz ont entraîné de nombreux arrêts d'exploitation, souvent durables, car il fallait reprendre tout le processus de synthèse (page 198),

- il s'agissait d'un défaut dans la conception initiale, réitéré durant l'exécution des travaux, le constructeur ne s'étant délibérément pas acquitté de son devoir de conseil et de diligence à l'égard du maître de l'ouvrage, alors même que celui-ci insistait pour modifier la solution initiale(page 199),

- TECHNIP aurait dû reconnaître son erreur initiale, exiger une alimentation électrique autonome et, à défaut, refuser de démarrer l'exploitation (page 199),

- si, par l'accord du 14 janvier 1971, SONATRACH a renoncé à obtenir une alimentation autonome aux frais de TECHNIP, ce qui était d'ailleurs justifié dès lors que si cette installation avait été prévue d'emblée ou réalisée en 1967, elle aurait constitué une prestation supplémentaire à charge du maître, le tribunal ne peut admettre que cet accord couvre tous autres éléments du dommage subis par SONATRACH et en particulier la perte de production due aux insuffisances de l'alimentation électrique (page 201),

- si le contrat de 1966 ne prévoit aucune garantie de perte de production éventuelle, une telle limitation par rapport aux obligations légales n'est pas opposable à la demanderesse dans la mesure où TECHNIP a commis une faute grave au sens de l'article 100 du code des obligations (page 201),

- le maître de l'ouvrage a également commis une faute mais la responsabilité de TECHNIP n'en est pas moins prépondérante de telle sorte qu'une répartition trois quarts à charge de l'entrepreneur et un quart à charge du maître est justifiée (page 202) ;

- l'indemnisation doit être fixée aux trois vingtièmes de la perte de production (page 203) ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient TECHNIP, la question de la faute grave avait bien été contradictoirement débattue ; qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la partie de la sentence consacrée à l'historique du fonctionnement du complexe, des incidents survenus et de leurs conséquences dans laquelle les arbitres consacrent quatorze pages à l'alimentation électrique (pages 100 à 114) ;

Considérant en effet que le tribunal arbitral avait posé à l'expert la question suivante :

> "La solution d'une autonomie complète en énergie électrique a-t-elle été proposée à l'époque ? Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas été retenue ? Si non, cette omission ne constitue-t-elle pas une lourde erreur de conception compte tenu de la technologie adoptée et des conditions locales ?" (page 102)

que l'expert, dans ses rapports des 15 novembre 1992 et 17 février 1993, a indiqué que, dès l'origine, "on pouvait considérer que la stabilité d'alimentation ne pourrait être suffisante pour une usine d'ammoniac quelles que soient les garanties que pourrait donner Sonelgaz" (page 103) et qu'il n'était "pas pensable de prendre une telle unité en service dans de telles conditions" (page 113) ; que la question a été débattue à l'audience d'auditions des témoins du 20 juillet 1992 comme en font foi les nombreuses citations des témoignages faites dans la sentence ainsi qu'à l'audience des 29 et 30 mars 1993 au cours de laquelle l'expert, entendu en présence des parties a dit que "le constructeur aurait dû exiger que l'autonomie électrique de l'unité d'ammoniac soit assurée et refuser de démarrer faute d'une telle autonomie" ;

Considérant en outre que les parties avaient présenté leurs observations sur la question de l'alimentation électrique à l'audience du 20 juillet 1992, dans leurs mémoires (pour ASMIDAL, mémoires des 9 août 1990, 31 juillet 1991 et 15 mars 1993), ainsi que dans leurs notes de plaidoiries (pour TECHNIP page 105 de la sentence) ;

Et considérant par ailleurs que, les parties ayant décidé dans la clause compromissoire que le droit suisse était applicable, TECHNIP ne pouvait ignorer que la faute devait être appréciée au regard de cette loi ; que, dès lors, le moyen tiré du non respect de la contradiction doit être écarté ;

Considérant que, pour répondre à l'attente légitime et exempte d'incertitude des parties, les sentences sont motivées ; que, dès lors qu'il existe une motivation, la contradiction de motifs, équivalant à une absence de motifs, peut être sanctionnée, tant au regard du droit français que du droit conventionnel, au titre du non respect par les arbitres de leur mission ;

Considérant que TECHNIP soutient que le tribunal arbitral s'est contredit en estimant dans la sentence finale, au sujet de l'amortissement de dépenses complémentaires pour la boucle d'eau et l'alimentation électrique,

> "qu'il n'y a pas lieu de retenir la charge d'amortissement et d'intérêt supplémentaire articulée par l'expert, soit DA 2.400.000 par an pour les investissements supplémentaires précités, étant donné que ceux-ci n'auraient été indispensables qu'en vue d'atteindre une production annuelle de 300.000 t dès 1970, alors que l'hypothèse retenue est celle d'une montée en production par paliers n'atteignant cet objectif qu'en quatre ans"

alors que, dans la sentence préjudicielle, il avait décidé que le constructeur avait commis une faute grave en n'exigeant pas l'autonomie électrique avant le démarrage de l'usine ;

Mais considérant qu'il n'y a aucune contradiction entre le principe d'une faute grave du constructeur consistant à ne pas avoir exigé l'autonomie électrique du complexe industriel et le fait de ne pas mettre à la charge de l'entreprise des frais d'amortissement et d'intérêts pour des investissements supplémentaires qui n'avaient précisément pas été faits ; que ce dernier moyen doit être rejeté ;

Considérant par suite que l'ordonnance d'exequatur doit être confirmée ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de ASMIDAL, la demande de TECHNIP, qui succombe sur toutes ses prétentions, devant au contraire être rejetée ;

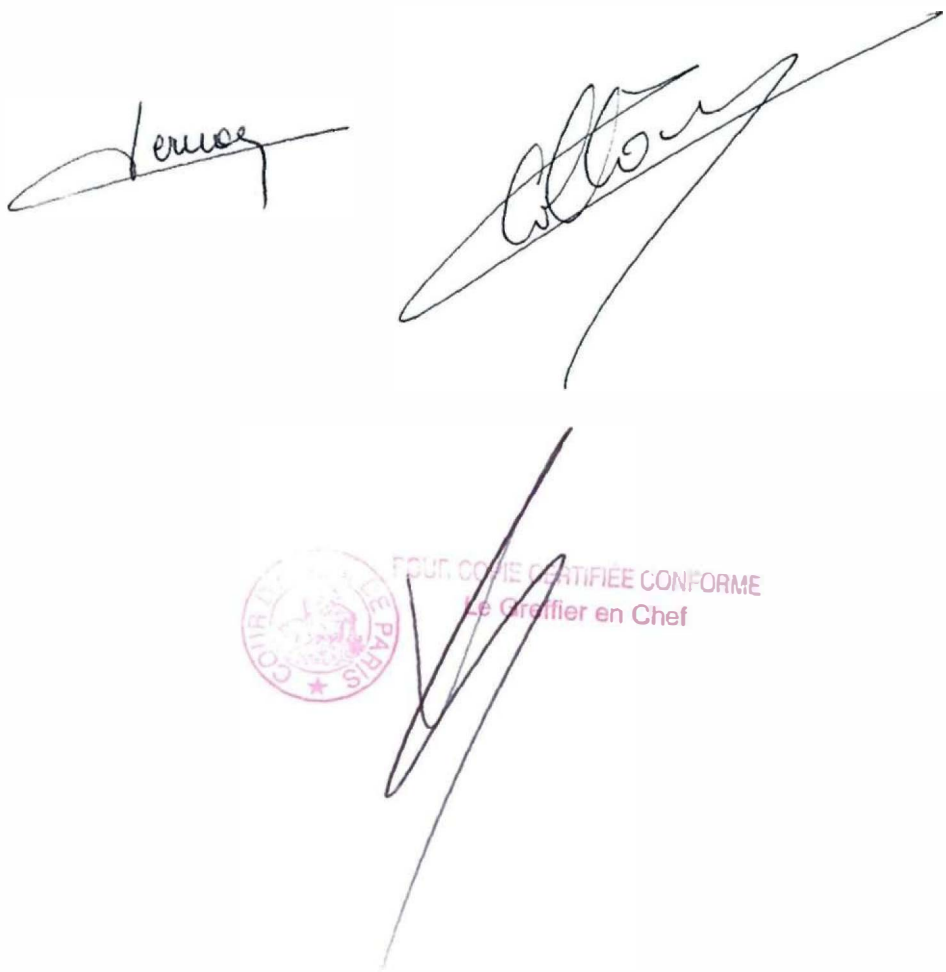
Par ces motifs,

- confirme l'ordonnance d'exequatur,

- Condamne la Compagnie Française d'Etudes et de Construction Techniques (TECHNIP) à payer à l'Entreprise Nationale des Engrais et des Produits Phytosanitaires (ASMIDAL) une somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- rejette toute autre demande,

- condamne la Compagnie Française d'Etudes et de Construction Techniques (TECHNIP) aux dépens et admet la SCP BARRIER MONIN, avoués, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef